



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAURE MENUISERIE

24, Rue Léonard Samie
87 000 Limoges

Références : UiD 872025-169
Code AIOT : 0006001397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement FAURE MENUISERIE implanté 24, Rue Léonard Samie Z.I. ROMANET 87 000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURE MENUISERIE
- 24, Rue Léonard Samie Z.I. ROMANET 87 000 Limoges
- Code AIOT : 0006001397

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FAURE MENUISERIES est une entreprise de menuiserie, spécialisée dans la conception et la fabrication de fenêtres en bois, de cadres dormants et de portes d'extérieur.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations classées	AP Complémentaire du 30/11/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétentions des aires et des locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 3.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 8	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Aménagement des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 02/09/2	AP Complémentaire du 30/11/2018, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points sont à retenir de la visite d'inspection :

1. L'évacuation des déchets situés à l'extérieur à l'arrière du bâtiment
2. La mise sur rétention des produits et notamment le produit biocide utilisé dans le traitement du bois
3. La sécurité incendie du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification seuils tableau de classement ICPE
Prescription contrôlée : Vérification de l'évolution des régimes de classement des rubriques ICPE 2410, 2415-1, 2940, 1532 et 2910-A
Constats : <u>Rubrique 2415 :</u> L'exploitant nous indique que le volume est identique. <u>Rubrique 2410 :</u> L'exploitant nous indique que la puissance installée de 697,5 kW déclarée dans l'arrêté préfectoral du 03/12/2018 lui semble un peu forte. <u>Rubrique 2940 :</u> L'exploitant nous indique qu'il lui est difficile d'estimer le volume de peinture consommé par jour. L'exploitant nous indique avoir eu une grosse diminution de consommation de peintures. <u>Rubrique 1532 :</u> L'exploitant nous indique que le volume de bois présent sur site est d'environ 160 m ³ ce qui représenterait environ 4 camions (stockage, approvisionnement et en cours de production) <u>Rubrique 2910 :</u> L'exploitant nous indique que la chaudière de 700 kW est toujours présente sur site depuis 25 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Rubrique 2410 :</u> Une vérification et une liste avec les puissances des machines fixes de liées au travail du bois sera transmise à l'inspection des installations classées. <u>Rubrique 2940 :</u> Il est demandé à l'exploitant de vérifier le régime de classement comme suit : <i>indiquer la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions des aires et des locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 3.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 6, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 8.
Constats : Les produits en phase liquide (peintures, biocides, etc...) ne sont pas placés sur rétention mais pour la plupart soit au sol, soit surélevés sur des palettes en bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Placer en priorité le produit biocide actuellement en extérieur sur une rétention adaptée au volume présent. L'exploitant proposera des solutions adaptées pour les produits situés à l'intérieur du site (peintures, etc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : 8.1. Principe a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. À cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de : - limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur. b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées. Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées. 8.2. Modes d'élimination a) Récupération - recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. c) Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet. 8.3. Stockage et transport a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un

lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.
8.4. Justificatifs
a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.
Constats :
L'inspection constate un nombre de fûts fermés très important (cf. photographies en pièces jointes) contenant semble-t-il des reliquats de « peintures à l'eau » usagées datant de plusieurs mois à plusieurs années.
Par ailleurs, l'inspection des Installations classées a noté la présence d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la Valoine dont la vidange et le nettoyage seront à effectuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des Installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation rapide de l'intégralité de ces déchets susceptibles de générer une pollution de la Valoine en contrebas du site si ceux-ci venaient à fuir.
L'inspection des Installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage du débourbeur-déshuileur avec transmission du bordereau d'élimination des déchets issus de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagement des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2018, article 5
Thème(s) : Autre, Risque incendie
Prescription contrôlée :
<u>Sur l'extension de la zone atelier :</u>
- La structure est autoportante et indépendante du bâtiment existant afin de pouvoir garantir que l'effondrement d'un bâtiment n'entraîne pas l'autre.
- A la jonction entre la zone atelier existant et la zone de l'extension atelier, un écran de cantonnement des fumées retombe d'un mètre sur toute sa longueur.
<u>Sur l'extension de l'annexe atelier :</u>
- Un mur coupe feu de 2 heures est en place entre la zone atelier existant et la zone de l'extension annexe.
- Un écran sous toiture coupe-feu de 2 heures est en place sur une largeur de 4 mètres le long de la façade existante de l'atelier.
L'extension de la zone atelier et le l'extension de l'annexe atelier respectent l'article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014.
Constats :

Sur l'extension de la zone atelier : La disposition au niveau de la jonction entre la zone atelier existant et la zone de l'extension atelier, ne permet pas de constater qu'un écran de cantonnement des fumées retombe d'un mètre sur toute sa longueur ou, tout du moins, partiellement sur une partie (cf. photographie ci-jointe). Sur l'extension de l'annexe atelier : Il est noté l'absence de mur coupe feu 2 heures entre la zone atelier existant et la zone de l'extension annexe (cf. photographie ci-jointe). Par ailleurs la présence d'en cours de production sur le sol empêcherait la mise en place d'un tel dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera et mettra en œuvre des solutions techniques pour répondre aux prescriptions relatives aux dispositions constructives mentionnées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Autre, État et gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique posséder un état des produits commandés et stockés sur site, ainsi que les fiches de données de sécurité à l'Inspection des Installations classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3		
Thème(s) : Autre, Piézomètres et analyses		
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :		
Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.		
Constats : L'inspection a constaté la présence des 3 piézomètres sur le site. L'exploitant nous indique que l'un d'eux voire plusieurs auraient été potentiellement "secs" ce qui expliquerait pourquoi aucune analyse des eaux dans ceux-ci n'aurait été menée depuis plusieurs		

années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder à une analyse des eaux dans ses trois piézomètres par un laboratoire agréé. L'exploitant transmettra les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées. À la suite des résultats, l'exploitant se conformera, <i>a minima</i> , aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2415 des installations classées, article 9.3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de se-

cours). II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Certains extincteurs sont difficilement accessibles en cas d'urgence. Le relevé au hasard des dates de contrôle annuel de plusieurs extincteurs indique "06/24". L'extincteur 14 toujours en place porte la mention DESAUTEL "extincteur inutilisable en l'état". Une issue de secours "porte double battant jaune" dans l'extension (cf. photographie) décrite sur le plan des installations comme ayant ses battants donnant vers l'extérieur est montée avec battants donnant vers l'intérieur. Par ailleurs, celle-ci est fermée avec une barre transversale pour éviter les intrusions. Enfin, une quantité importante d'en cours de production empêche son accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre : 1. le dernier rapport du contrôle électrique, 2. le dernier rapport de visite annuel des extincteurs et RIA, 3. de faire procéder avec le SDIS87 et/ou le gestionnaire de réseau à une épreuve des poteaux incendies les plus proches afin de s'assurer de leur débit horaire et donc de leur capacité à défendre le site en cas d'incendie, 4. de s'assurer avec le SDIS87 que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie, 5. un état des lieux précis concernant les emplacements et le bon fonctionnement de la détection incendie du site (détection infrarouge et détecteurs de fumées), 6. une liste des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. D'un point de vue opérationnel l'exploitant procédera au dégagement dans l'extension : 1. des issues de secours encombrées 2. de l'accès encombré aux extincteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois